

STATUTS
par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GÎTES DES COLLINES DE PAGNOL

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet

- . Qualification de l'offre locale d'hébergements de type meublés destinés aux patients ou accompagnants pour soins médicaux par l'élaboration et l'application d'une Charte de qualité.
- . Valorisation du Patrimoine naturel et socio culturel des Camoins et de la Treille dans un périmètre d'environ **2,2 km** de l'établissement Thermal de Camoins les Bains.
- . Mise en œuvre de projets tendant au développement du tourisme local et accessible à une population de seniors.
- . Créer et mettre en application une CHARTE DE QUALITÉ dans un effort de transparence sur les prestations proposées ; ces critères pourront être évolutifs et modifiés dans le temps, adaptés aux demandes des hébergeants et des hébergés.
- . Travailler à la création d'un site internet pour valoriser les offres d'hébergement et instaurer un lien direct avec le site internet de l'établissement Thermal .

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAS RAMBAUDY
6 bis chemin de Ceinture du Parc Thermal 13011 Marseille

Tout changement d'adresse du siège social ne peut s'opérer qu'après décision unanime prise en réunion de bureau .

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- . Membres du bureau : Président, Secrétaire Général, Trésorier.
- . Membres adhérents .

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

- . L'adhésion à l'association est soumise à une triple condition :
- . Proposer un hébergement touristique dans un périmètre de 2,2 Km autour de l'établissement Thermal.
- . Remplir les critères qualitatifs de la Charte de Qualité, contrôlés par une visite de l'hébergement.
- . Obtenir la validation du bureau qui se prononcera lors de comités techniques mensuels .

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents toute personne ayant rempli les conditions suivantes :

- . Signature de la Charte de Qualité.
- . Acquiescement des droits d'entrée.
- . Acquiescement d'une cotisation forfaitaire annuelle de 50 euros ; une cotisation supplémentaire de 20euros par appartement au-delà de 1 sera demandée .

Le montant de la cotisation et des droits d'entrée sont déterminés chaque année par le bureau .

ARTICLE 8 – Diffusion du site

Il devra être signé une autorisation de diffusion des informations de chaque adhérent.

Chaque adhérent a droit à 1 photo sur l'accueil de 200 pixels.

Sur sa page principale à 5 photos de 480 pixels zoomables.

Il sera demandé 5€ par photo supplémentaire.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) Décision du bureau dans les cas déterminés suivants : non paiement de cotisation / non respect de la Charte de Qualité : la décision devra être motivée . L'adhérent mis en cause sera informé et invité à participer à la réunion du bureau par lettre recommandée avec accusé de réception / 3 plaintes de locataires sur l'année civile .

ARTICLE 10. - AFFILIATION

NÉANT .

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de NOVEMBRE pour clôturer la saison .

1 mois avant l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau , préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide par un vote à main levée le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Constitution / Composition du bureau :

l'association a un bureau composé des membre fondateurs :

- 1) Une présidente : Mme MASSE Brigitte.
- 2) Un secrétaire : Mr SANCHEZ Jean François.
- 3) Une trésorière : Mme LAMINE Danièle.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau , qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution .

« Fait à Marseille, le 24 novembre 2014 »